

Date de l'arrêté : 28/07/2026	République Française Département : TARN Arrondissement : Albi TREVIEU - COMMUNE
Objet : ARRETE DEBIT DE BOISSONS FESTIVAL FOLIES DE PAPIER AOUT 2026	

ARRÊTÉ
N° AR_017_2026

portant ARRETE DEBIT DE BOISSONS FESTIVAL FOLIES DE PAPIER AOUT 2026

Le Maire de la Commune de TREVIEN (Tarn),

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2212-2,
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 07 Juin 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- **Vu** la demande formulée par Madame Danielle PASSEMAR présidente de l'association PLO DES ARTS sollicitant un débit de boissons des groupes 1 et 3, le samedi 22 et le dimanche 23 août 2026 à l'occasion de l'organisation du festival "Folies de Papier"

ARRETE

Article 1°: Madame Danielle PASSEMAR, Présidente de l'association PLO DES ARTS est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3, **le samedi 22 et le dimanche 23 août 2026 de 10h00 à 02h00 (lundi 24 août 2026)** à l'occasion festival "Folies de Papier" qui se déroulera au Domaine du Plo - 409 chemin du Plo 81190 TREVIEN.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcools aux mineurs de moins de 18 ans.
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : ART. L. 3342-1, L. 3342-3.

Article 4 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché par le représentant de l'association PLO DES

AR_017_2026

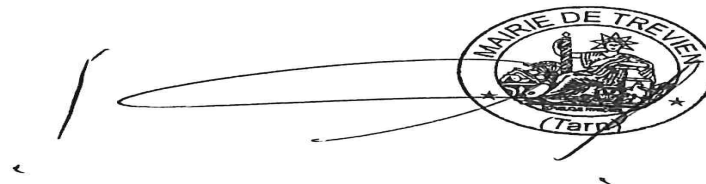


ARTS lors de la manifestation.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond [V B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans les deux mois à compter de sa notification. " le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Article 7 : Le Maire de la commune de TREVIEN, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONESTIES et la Présidente de l'association du PLO DES ARTS ont chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TREVIEN, le 28 juillet 2026



AR_017_2026

